



CONSEIL D'ÉTAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Palais fédéral est
3003 Berne

gever@blw.admin.ch

Réf. : 22_COU_2155

Lausanne, le 29 avril 2022

Train d'ordonnances agricoles 2022 : Consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 24 janvier 2022, votre Département a fait parvenir à la Chancellerie d'Etat, pour consultation, le train d'ordonnances agricoles 2022 et nous vous en remercions.

De manière générale nous saluons les modifications proposées, en particulier la refonte totale de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS), qui constitue un texte important pour le développement des espaces ruraux en Suisse. Ce nouveau contenu est clair. Par ailleurs, nous relevons que les propositions constituent des bases pertinentes, qui permettent à l'agriculture d'affronter les défis actuels tout en répondant aux exigences de la société et du marché.

En ce qui concerne la modification de l'ordonnance sur le droit foncier rural, nous demandons la suppression des deux modifications qui sont proposées. L'application du droit foncier rural est de la compétence des cantons et ceux-ci doivent rester autonomes en la matière. Le fédéralisme est un principe qui a fait ses preuves et nous ne voyons aucune raison d'y déroger.

S'agissant de l'ordonnance sur les paiements directs, nous saluons vivement la volonté affichée de soutenir les éleveurs sinistrés par les grands prédateurs. Toutefois, dans nos régions d'estivage, les professionnels sont confrontés à des attaques de grands prédateurs non seulement sur les ovins, mais aussi sur les bovins. Il nous semble par conséquent indispensable d'élargir le soutien financier prévu à tous les animaux en cause. Compte tenu de la croissance de la population de loups, ce n'est qu'une question de temps avant que d'autres cantons soient également concernés par des prédations sur des troupeaux de bovins.

Nous nous réjouissons en outre du soutien aux cultures indigènes qui contribuent directement à l'alimentation humaine à base de végétaux comme les lentilles et les pois. Ces cultures répondent aux objectifs des politiques sanitaires, climatiques et de sécurité

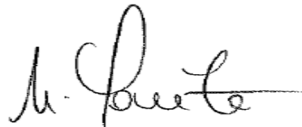
alimentaire. Un élargissement de ce soutien à d'autres espèces végétales utilisées pour l'alimentation humaine, comme l'avoine ou certaines cultures de niche doit également être envisagé.

Pour le surplus, nous vous transmettons avec la présente un formulaire qui contient nos réponses détaillées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Annexe

- formulaire de réponse

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2022

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2022

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2022

Organisation / Organizzazione	État de Vaud
Adresse / Indirizzo	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud Place du Château 4 1014 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	31.03.2022

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an gever@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. **D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	6
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) .	11
BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)	12
BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	13
BR 06 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	14
BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	16
BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	21
BR 09 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10).....	22
BR 10 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)	23
BR 11 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20).....	24
BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)	25
BR 13 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	26
BR 14 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)	27
BR 15 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	28
BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)	29
BR 17 Nationalstrassenverordnung / Ordonnance sur les routes nationales / Ordinanza sulle strade nazionali (725.111)	30
BR 18 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01).....	31
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	32
WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1).....	33
WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2)	34
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)	35

Une grande partie des modifications est saluée, notamment la refonte totale de l'OAS, l'harmonisation avec l'OAES et l'intégration de l'OMAS.

Quant à l'ODFR, les modifications proposées n'ont pas à figurer dans le paquet d'ordonnances agricoles 2022 qui concerne l'exécution de la politique agricole. L'application du droit foncier rural, comme celle de l'aménagement du territoire, est un domaine de la compétence des cantons. Ceux-ci sont autonomes s'agissant de l'application de la loi dans ces deux domaines du droit. De plus, le droit foncier contient principalement des normes de droit privé, avec des conséquences sur la propriété foncière bien davantage que sur l'exploitation agricole. Il n'y a donc pas de base légale matérielle suffisante dans le processus de révision choisi. S'agissant des règles de procédure de notification des décisions à l'OFJ, il apparaît assez nettement que ces modifications, même si elles sont souhaitables du point de vue de la sécurité du droit pour les justiciables, ne sauraient être concrétisées au niveau d'une seule ordonnance alors que la loi qui les définit, ici la LDFR, ne serait pas modifiée au préalable. S'agissant alors d'une base légale devant figurer dans une loi fédérale, on peut alors se demander si ce n'est pas la LTF qui devrait être adaptée afin d'éviter des lourdeurs administratives et des coûts de transaction totalement disproportionnés avec l'effet recherché.

En ce qui concerne les paiements directs, le Canton de Vaud, qui est touché d'une manière importante par les dégâts des grands prédateurs sur les bovins, ne peut accepter que l'augmentation des contributions d'estivage concerne uniquement les moutons et non pas tous les animaux mis en danger par le loup.

D'une manière générale, nous constatons que certaines modifications, déjà proposées en 2021 ou 2020, sont à nouveau en consultation. Cela laisse croire que la Confédération n'a pas été satisfaite des résultats de la consultation et procède à un forcing. Si une confiance et une transparence entre la Confédération, les cantons et la branche doivent s'installer, il est important que les avis déposés soient acceptés et ne soient pas remis en discussion à chaque occasion.

Il est aussi frappant de constater à quel point les modifications proposées essaient de régler chaque détail technique, d'intégrer des normes hors champ d'application de la législation agricole, ou de reprendre des propositions presque impossibles à contrôler. Ces instructions beaucoup trop détaillées pour l'agriculture, laissent sous-entendre que l'État se trouverait face à une branche professionnelle essayant constamment de tricher ou qui doit appliquer toute adaptation de la base légale sous la contrainte. Or, les contrôles prouvent le contraire et montrent que l'agriculture fait preuve de beaucoup d'innovation, de capacité d'adaptation et d'anticipation. L'État doit impérativement cesser d'imposer des règles de micromagement sur les fermes, ce qui, au demeurant, va à l'encontre de toute simplification administrative. C'est pourquoi une réglementation aussi pointue est à éviter dans le futur.

BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'inclusion des constructions et installations sises en zone constructible lors de la coordination entre le droit foncier rural et l'aménagement du territoire n'est pas convaincant. Le nombre de cas potentiellement problématiques est très faible alors que la procédure de coordination risque d'être extrêmement compliquée au vu des compétences très variables selon les cantons. Dans le contexte vaudois, ce sont les communes qui sont compétentes pour délivrer les permis au sein de la zone à bâtir. Il n'est pas imaginable que l'autorité cantonale compétente en matière de construction hors de la zone à bâtir intervienne dans le domaine de compétence municipale.

Bien que se justifiant dans certaines circonstances pour assurer la cohérence de l'action de l'État, la coordination de l'application de la LAT avec celle de la LDFR ne repose sur aucune base légale formelle dans la LDFR. Elle découle directement d'une jurisprudence du Tribunal fédéral qui a conduit le Conseil fédéral à l'intégrer dans l'ODFR (art. 4a), ainsi que dans l'OAT (art. 49). Cette coordination, limitée aujourd'hui aux bâtiments et installations sises hors de la zone à bâtir, est très lourde administrativement parlant et génère des coûts élevés pour les propriétaires concernés. Dans le rapport de consultation, il n'y a aucune explication plausible qui permette de justifier le bien-fondé d'une extension de la coordination aux constructions agricoles sises en zone à bâtir. Cela l'est d'autant moins que les décisions à rendre dans cette partie du territoire sont de compétence communale, ce qui nécessiterait de mettre sur pied une mécanique de coordination ralentissant les processus, dont on ne voit par ailleurs aucune utilité, ni portée pratique en termes de cohérence des décisions.

S'agissant des règles de procédure de notification des décisions à l'OFJ, il apparaît clairement que ces modifications - même si elles sont souhaitables du point de vue de la sécurité du droit pour les justiciables - ne sauraient être entreprises au niveau d'une ordonnance alors que la loi qui les définit, ici la LDFR, ne sera pas modifiée. On peut d'ailleurs se demander si ce n'est pas plutôt la LTF qui devrait être adaptée afin d'éviter des lourdeurs administratives et des coûts de transaction totalement disproportionnés avec l'effet recherché. S'agissant de ce dernier, il est évident que la volonté unificatrice et centralisatrice qui se cache derrière ces modifications, au mépris des principes du fédéralisme d'exécution en la matière, nécessite à tout le moins un débat politique passant par le Parlement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4a, al. 1 Coordination des procédures	Supprimer le nouvel alinéa 1 de l'article 4a.	L'extension de la coordination LAT-LDFR aux bâtiments agricoles sis <u>en zone à bâtir</u> n'a aucun sens s'agissant de la LDFR, car le changement de leur utilisation d'agricole à non agricole ne nécessite pas d'autorisation cantonale. Ils peuvent d'ailleurs rester conformes à la zone après leur désaffectation agricole sans qu'aucune autorisation ne soit ou n'ait à être délivrée. Une telle coordination pour les bâtiments sis en zone à bâtir

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>n'apporte aucun avantage. Il s'agirait d'une procédure administrative supplémentaire, qui alourdirait le processus.</p>
<p>Art. 5, al. 3</p> <p>Compétences de l'Office fédéral de la justice (notifications des décisions de première instance)</p>	<p>Supprimer le nouvel alinéa 3 de l'article 5</p>	<p>L'amélioration de la sécurité juridique visée par cette modification devrait faire l'objet une modification de la LTF, ou une exception dans la LDFR, en supprimant le droit de recours de l'OFJ, respectivement de l'OFAG, contre les décisions cantonales de première instance.</p> <p>L'art. 83 LDFR précise de manière exhaustive à qui sont notifiées les décisions des autorités de première instance. Le Conseil fédéral ne peut pas outrepasser les dispositions légales en la matière, sans proposer préalablement une modification de la LDFR au Parlement.</p> <p>Le double contrôle du droit de recours de l'autorité cantonale de surveillance et de celui des requérants en première instance n'a pas à être renforcé par un contrôle supplémentaire de l'administration fédérale, qui plus est orienté sur des cas choisis de manière parfaitement subjective.</p>

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La volonté de soutenir les éleveurs sinistrés par les grands prédateurs est saluée. Il est très important de ne pas réduire les contributions d'estivage, de biodiversité et de qualité paysage en cas de désalpe anticipée lors d'attaques de loups et d'augmenter la contribution d'estivage. Cependant, il ne faut pas lier cette mesure à des conditions supplémentaires qui n'ont pas de lien avec l'OPD. En outre, dans les régions d'estivage du canton de Vaud, les attaques sur les bovins sont nombreuses (au nombre de 18 en 2021) et le seront certainement encore plus dans le futur. Il est donc indispensable que les mesures de soutien soient élargies à l'ensemble des animaux. De plus, le dédommagement de la bête tuée ainsi que le cofinancement des mesures de protection ne représentent qu'une faible partie des surcoûts liés à la présence du loup en zone d'estivage en été et en plaine en hiver. Les avortements, blessures aux pieds, mouvements incessants du bétail la nuit sont autant de facteurs qui péjorent la productivité des troupeaux et sont entièrement à la charge financière et mentale des éleveurs, de leur famille et de leurs employé-e-s.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art 31, al. 2	Alimentation du bétail dans les régions d'estivage : l'herbe séchée et le maïs séché sont considérés comme des aliments concentrés, conformément à la réglementation actuelle. Cependant, il faut remplacer les termes par « granulés, farine d'herbe séchée, granulés de maïs »	Les modifications sont saluées. Néanmoins, une précision des termes est nécessaire, le foin et le regain faisant également partie des herbes séchées.
Art. 35, al. 2 ^{bis} OPD Art. 55, al.1, let. g Annexe 4, ch. 7 Annexe 7, ch. 3.1.1 Annexe 8, ch. 2.4.12	Contribution à la biodiversité : dans la catégorie des surfaces donnant droit à des contributions, les termes actuels de « prairie riveraine d'un cours d'eau » sont remplacés par ceux de « prairie riveraine », qui s'appliqueront aussi aux surfaces au bord de plans d'eau.	Cette modification est saluée.
Art. 48 Exigences auxquelles doivent satisfaire les différents systèmes de pacage pour moutons	Art. 48 : Modifier l'alinéa 1 et supprimer l'alinéa 2 : 1 Dans le cas du système de pacage de la surveillance permanente par un berger, la rémunération des bergers doit respecter les conditions fixées par le droit cantonal. 2 Le système de pacage du pâturage tournant assorti de mesures de protection des troupeaux n'est possible que pour une taille du troupeau inférieure à 300 moutons.	Si des exigences sont fixées s'agissant de l'estivage des moutons dans les systèmes de pacage, celles-ci doivent rappeler que le droit cantonal est respecté pour la rémunération des bergers. La limite des 300 moutons est à supprimer. Elle défavorise certaines exploitations qui fournissent un travail de protection des troupeaux impeccable avec des pâturages tournantes pour plus que 300 moutons, ce qui est adéquat à la situation de l'alpage. Ils connaissent tout de même un risque accru de prédatons. En plus, le terme « moutons » ne

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>3 Les exigences auxquelles doivent satisfaire les différents systèmes de pacage pour moutons sont fixées dans l'annexe 2, ch. 4.</p>	<p>se réfère ni aux PN, ni aux termes utilisés actuellement. D'une manière générale et afin d'assurer une certaine simplification dans l'exécution, il est important que les mêmes termes soient utilisés partout.</p> <p>Le montant proposé ne couvre pas les coûts supplémentaires d'une surveillance par un berger. De plus, il se pose également la question de la surveillance pour un alpage à bovins.</p> <p>Ces propositions créent une inégalité entre les alpages à moutons et à bovins qui sont également très touchés par la présence des grands prédateurs. Un montant pour les alpages à bovins doit aussi être intégré si on ne veut pas se cacher la face par rapport à la charge qui pèse sur certains alpages.</p>
<p>Art. 78 Conditions et charges</p>	<p>Abroger</p>	<p>L'article 77 définissant la contribution pour les techniques d'épandage d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage réduisant les émissions est supprimé. Par conséquent, l'article 78 qui définit les conditions et charges doit également être supprimé.</p>
<p>Art. 98, al. 2^{bis}</p>	<p>Si l'exploitation, l'exploitation d'estivage ou l'exploitation de pâturages communautaires n'est pas située dans le canton de domicile ou de siège de l'exploitant et si toutes les unités de production se trouvent dans le même canton, les cantons concernés peuvent convenir que la demande soit déposée dans le canton où se trouve le centre de l'exploitation, l'exploitation d'estivage ou l'exploitation de pâturages communautaires.</p> <p>a) toutes les unités de production se trouvent dans le même</p>	<p>Cette simplification est bienvenue. Nous demandons même d'apporter une modification afin que le lieu où est sis le centre d'exploitation puisse faire foi.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>canton, et</p> <p>b) le canton où se trouve l'exploitation prend en charge l'intégralité de l'exécution.</p>	
Art. 98, al. 3, let. d, ch. 1	Ajouter pour que le calcul de l'effectif déterminant des lamas et alpagas puisse être tiré de la BDTA.	À partir du 1 ^{er} janvier 2024, le calcul de l'effectif déterminant des animaux des espèces ovines et caprins s'appuiera sur les chiffres tirés de la base de données sur le trafic des animaux (BDTA) comme cela se fait déjà pour les bovins et équins. La déclaration par l'exploitant, qui était nécessaire jusqu'à ce jour, devient caduque. C'est pourquoi il suffira de reprendre les données de la BDTA pour les contributions dans les régions d'estivage, en ce qui concerne la catégorie et le nombre de lamas et d'alpagas estivés.
Art. 107, al. 3	Non-réduction et non-retrait des paiements directs dans les cas de quarantaine : les mesures de prévention ou de lutte contre les organismes de quarantaine et les organismes nuisibles particulièrement dangereux sont prioritaires par rapport au respect des exigences des programmes de paiements directs en matière de production végétale.	Il est salué que les mesures de prévention ou de lutte ne conduisent pas à une réduction des paiements directs.
Art. 107a Abandon de l'adaptation des contributions d'estivage et des contributions à la biodiversité en cas de désalpe précoce causée par la présence de grands prédateurs	<p>1 Si des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires doivent effectuer prématurément une désalpe en raison de la mise en danger des animaux de rente par les grands prédateurs, le canton peut renoncer à une adaptation de la contribution d'estivage selon l'art. 49, al. 2, let. c, la contribution à la qualité du paysage selon l'annexe 7, ch. 4 et de la contribution à la biodiversité selon l'annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 12, si:</p> <p>a) dans le cas d'alpages protégés par des mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10quinquies, al. 1, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse (OChP)⁴, des mesures de protection supplémentaires</p>	<p>Il va de soi que le nouvel article 107a concerne tous les alpages, nonobstant des animaux estivés.</p> <p>La compétence des cantons de renoncer à l'adaptation des contributions d'estivage et de biodiversité dans le cas d'une désalpe prématurée ensuite d'un danger encouru par les grands prédateurs est saluée. Les contributions à la qualité du paysage doivent être incluses.</p> <p>Cependant, nous regrettons que l'exécution soit prévue d'une manière compliquée et limitative. L'intégration d'autres spécialistes cantonaux n'est pas nécessaire. Cette décision peut rester en main des services en charge de l'agriculture</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>contre les grands prédateurs seraient disproportionnées ;</p> <p>b) dans le cas d'alpages dans lesquels les mesures de protection ne sont pas considérées comme raisonnables conformément à l'art. 10quinquies, al. 2, OChP, aucune adaptation de la contribution d'estivage n'a été effectuée au cours des quatre années précédentes en raison d'une désalpe précoce due aux grands prédateurs.</p> <p>2 L'exploitant doit déposer la demande de non-adaptation de la contribution d'estivage, la contribution à la qualité du paysage et de la contribution à la biodiversité auprès de l'autorité désignée par le canton concerné. Celle-ci consulte les spécialistes cantonaux compétents pour la protection des troupeaux et la chasse lors de l'évaluation de la demande. Les cantons règlent la procédure.</p>	<p>sachant que les alpages et la situation des grands prédateurs sont largement connus. Pour les alpages dont les mesures de protection ne sont pas considérées comme raisonnables, aucune contrainte supplémentaire ne doit être ajoutée. La situation pour les exploitations d'estivage dans les régions avec une pression des grands prédateurs est déjà assez difficile et une contrainte supplémentaire n'est pas adéquate. Les désavantages d'une désalpe prématurée (manque de fourrage sur l'exploitation en SAU, entretien des alpages, etc.) sont tellement importants qu'aucune exploitation le fait volontairement pour toucher les contributions à l'estivage.</p> <p>Afin de simplifier l'administration et la situation des exploitations d'estivage, la limite de 300.- par PN pour la qualité II doit également être supprimée.</p>
<p>Annexe 1, ch. 2.1.9 et 2.2.2.</p>	<p>Dans la version française, la valeur pour la plaine est fautive et doit être corrigée (valeur limite pour la plaine : 20 UGB / ha au lieu de 2.0 UGB / ha).</p>	<p>Certaines exploitations caractérisées par de faibles échanges de fertilisants (azote et phosphore), pourront établir un bilan de fumure simplifié (dit rapide) et seraient exemptées de l'obligation de dresser un bilan de fumure complet dans Suisse-Bilanz. Cette simplification est saluée bien que la phase pilote dans les cantons GELAN a démontré que la décharge administrative des exploitations est restée faible.</p> <p>L'introduction du test rapide pour le bilan de fumure n'a pas d'effets défavorables sur l'environnement par rapport au statu quo. Les évaluations ont permis de constater que les 20 % d'exploitations potentiellement exemptées présentent de faibles échanges d'éléments fertilisants. Parmi ces exploitations, environ 10 % ont clôturé leur Suisse-Bilanz avec une couverture des besoins en azote ou en phosphore supérieure à 100 % (sans marge d'erreur de 10 %). Cela permet</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		de garantir qu'une grande partie des exploitations qui remplissent les exigences du test rapide remplissent également les exigences du Suisse-Bilanz sans marge d'erreur de 10%.
Annexe 2, Ch. 4 : Systèmes de pacage pour moutons 4.1 Surveillance permanente par un berger	4.1.1 Le troupeau est mené par un berger accompagné de chiens et conduit quotidiennement à un pâturage choisi par le berger. À partir d'une taille de 500 moutons, le troupeau doit être mené par au moins deux bergers.	Voir commentaires relatifs aux art. 48 et 107a
Annexe 2, Ch. 4.2a	4.2a.2 Les mesures de protection des troupeaux se fondent sur les mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10 quinquies, al. 1, OChP.	Voir commentaires relatifs aux art. 48 et 107a. Par souci de cohérence, ce lien avec l'Ordonnance sur la chasse doit également être supprimé.
Annexe 7, Ch. 1.6.1:	1.6.1 La contribution d'estivage annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à : a) pour les moutons et chèvres , excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux : 600.- fr. par PN <u>e) pour les autres animaux consommant du fourrage grossier et estivés dans des régions où la présence de meutes de loups est avérée ou dans une exploitation d'estivage ayant subi durant l'année une attaque de loups isolés : 600.- fr. par PN.</u>	Par équité de traitement et pour répondre aux dégâts secondaires que subissent tous les animaux, la contribution doit être accordée à tous les animaux, y compris chèvres et bovins. La protection des troupeaux chez les bovins prévoit des mesures lors de la naissance et durant les premiers 14 jours de vie. Si ces mesures sont prises et les animaux sont estivés dans une région où la présence de meutes de loups est avérée ou dans une exploitation d'estivage ayant subi une attaque de loups, la contribution actuelle de 400.- fr. par PN doit être augmentée de 200.- fr. par PN.

BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'introduction de contributions pour les cultures supplémentaires qui répondent aux objectifs des politiques sanitaires et climatiques est saluée. L'étendue sur d'autres cultures qui répondent aux mêmes objectifs comme le quinoa ou l'avoine pour la consommation humaine est importante afin de garantir la souveraineté alimentaire de notre pays.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1, let f (nouveau)	Ajout de l'avoine pour l'alimentation humaine	Voir remarques générales
Art. 1, al. 1, let g (nouveau)	Ajout de cultures de niche pour l'alimentation humaine : quinoa, sarrasin, millet, chia, amarante	Voir remarques générales
Art. 2, let e	Pour les haricots, les pois, les lupins, <u>les féveroles</u> et les lentilles ainsi que pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2	Dans la révision, la féverole a été oubliée. Nous partons du principe qu'il s'agit d'une erreur sachant que c'est une culture très intéressante pour couvrir les besoins en protéines végétale indigène.

BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
Les modifications proposées sont compréhensibles et logiques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications proposées sont soutenues, s'agissant d'une reprise autonome du droit européen.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications proposées sont soutenues. La définition des cultures fruitières répond aux besoins des cantons et de la branche. La création de nouveaux codes n'est pas nécessaire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. 2	Possibilité des époux, concubins et partenaires enregistrés de fonder une communauté.	Cette abrogation est soutenue.
Art. 16, al. 4	Les surfaces ou parties de surfaces présentant une forte densité de souchet comestible d'une plante adventice persistante sont comptabilisées dans la surface agricole utile, en dérogation à l'al. 1, let. b, si le service cantonal compétent octroie une autorisation d'assainissement de la surface au moyen d'une jachère nue. La surface doit être exploitée conformément à la publication du 11 août 2020 de la Conférence des services phytosanitaires cantonaux «Die Schwarzbrache als Instrument zur Erdmandelgras-bekämpfung» [= La jachère nue en tant qu'instrument pour lutter contre le souchet comestible].	L'inclusion des surfaces en jachère nue pour la lutte contre le souchet comestible est demandée depuis des années par la Conférence des services de l'agriculture cantonaux. Cependant, il ne faut pas limiter cette dérogation au souchet comestible, mais laisser la possibilité d'utiliser la jachère pour la lutte non chimique contre d'autres plantes adventice problématiques.
Art. 22, al. 2		Le Canton de Vaud a déjà déposé une demande d'identification spéciale pour les fruits à coque (nouveau code) et une inclusion dans les cultures spéciales comme suit : 702 Cultures fruitières (pommes) 703 Cultures fruitières (poires) 704 Cultures fruitières (fruits à noyau) 731 Autres cultures fruitières (kiwi, sureau, etc.) y.c. kaki et figes

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>732 Cultures fruitières (fruits à coque) -> pour noyer, noisetier, amandier et châtaignier (min. 100 arbres/ha pour châtaignier)</p> <p>797 Autres surfaces de cultures pérennes donnant droit aux contributions (en dehors des cultures spéciales)</p>

BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'OAS actuelle est difficile à mettre en pratique, étant donné le manque de structure du texte, qui a évolué au fil du temps. Cette refonte intégrale est donc vraiment bienvenue. Le document est clair et logiquement constitué. L'abrogation de l'OIMAS et l'intégration dans les annexes de la nouvelle OAS sont également saluées. A noter toutefois que la version française du projet contient quelques erreurs que nous signalons dans les remarques détaillées.

L'infrastructure écologique doit être prise en compte par l'agriculture dans le cadre des mesures d'amélioration structurelle. Les mesures d'amélioration structurelle encouragées doivent être compatibles avec la biodiversité, le paysage et le climat.

Dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture et à la réduction de l'impact de l'agriculture sur l'environnement, l'attribution des aides pour la plantation de variétés robustes est proposée. En outre, le rapport n'est pas toujours en phase avec les modifications légales proposées, ce qui nuit à la crédibilité.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 2 (nouveau)	Elle définit les mesures de surveillance et de contrôle.	Cet alinéa a été oublié dans la version en français.
Art. 3, al. 1b	Le domicile ou le siège social de la personne physique ou morale est situé en Suisse, <u>à l'exception des régions d'estivage transfrontalières.</u>	Exigence « Suisse » concernant le domicile ou siège social du bénéficiaire des aides financières. Cette teneur est nouvelle pour les mesures collectives. Il faut être conscient que cette exigence peut poser un problème dans les zones limitrophes où les propriétaires veulent mener à bien un projet, mais ne sont pas suisses. Exemple : Alpagnes dans le jura vaudois qui appartiennent à des propriétaires français et qui nécessitent une amélioration de l'infrastructure.
Art. 3, al. 2	Les personnes physiques ne doivent pas avoir <u>atteint l'âge de la retraite</u> de 65 ans avant la mesure prévue.	L'ordonnance doit pouvoir évoluer en fonction des modifications de l'âge de retraite.
Art. 5, al. 1	La traduction française est incompréhensible (manque de mots). Le bénéficiaire de l'aide financière doit exploiter et ou être	Si le bénéficiaire de l'aide financière doit être propriétaire, quelle suite est donnée aux projets collectifs ou en propriété d'une personne autre que l'exploitant (fermier) ? Dans le cadre d'une mesure collective, il est actuellement possible

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	propriétaire des constructions et installations soutenues.	que la commune ou le propriétaire privé touche des aides financières. Ce droit doit être maintenu.
Art. 5, al. 2 et 3	L'ouverture aux fermiers dans le cadre familial et la diminution de la durée du droit de superficie à 20 ans sont saluées.	La discrimination des fermiers dans le cadre familial peut être évitée avec cette ouverture.
Art. 7	Clarification entre « Autofinancement » et « un autre biais que les fonds publics » nécessaire	Nous saluons l'abandon de l'obligation de fonds propres pour les projets individuels par souci de simplification. Le titre « autofinancement » laisse croire que l'article 7, al. 1 définit les fonds propres d'un projet. Or, dans le texte, il est défini qu'au moins 15 % des coûts doivent être financés par un autre biais que les deniers publics. Une précision est nécessaire et le titre doit être modifié.
Art. 11, al. 6	La définition du montant minimal de 20'000.- fr. est saluée.	
Art. 20, al. 1	Une planification prospective des ressources en eau est mentionnée comme condition, sans avoir de précisions. La condition est une planification prospective des ressources en eau.	Cette planification est demandée à quelle échelle : cantonale, régionale ou bassin versant ? Une précision est nécessaire. De plus, il y aurait lieu de préciser la signification de « une planification prospective ». Cette exigence doit être supprimée.
Art. 27, al. 2	Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux exploitants ou aux propriétaires d'exploitations agricoles	Voir art. 5 + reprise du commentaire à l'actuel art. 2 OAS : Une personne physique qui a cédé par affermage son exploitation à une société de capitaux à laquelle elle participe à 100% a également le droit d'obtenir des aides à l'investissement.
Art. 32, al. 1 et 2	La limitation des aides financières à la couverture des besoins en azote en plus du phosphore est à supprimer.	Les restrictions actuelles avec une limitation pour le phosphore sont suffisantes et une inclusion du nitrate n'est pas nécessaire. De plus, ce calcul supplémentaire va à l'encontre d'une simplification administrative.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 62, al. 1	... ainsi que la surveillance de l'entretien et de l'exploitation.	<p>La surveillance de l'entretien et de l'exploitation est une nouvelle tâche à charge des cantons qui est nouvellement intégrée dans l'OAS. Cette tâche peut être exécutée lorsque toutes les infrastructures seront numérisées. Cela prendra du temps. S'il s'agit d'une exigence à grande échelle, une période transitoire importante pour les cantons est nécessaire.</p> <p>D'une manière générale, cet article 62 ne doit pas permettre une surveillance générale de toutes les opérations foncières cantonales.</p>
Art. 67, al. 2	<p>Les autorités cantonales notifient leur décision de morcellement sans retard et sans frais à l'OFAG. Les cas d'importance mineur peuvent être communiqués régulièrement à l'OFAG sous forme de liste.</p> <p><u>Le canton est tenu de notifier à l'OFAG ses décisions relatives à une désaffectation et/ou au remboursement uniquement s'il renonce entièrement ou en partie à ce dernier.</u></p>	<p>Il est prévu dans l'article 166, alinéa 4 de la LAgr que le Conseil fédéral puisse prévoir des dérogations de la notification de décisions. Cette dérogation doit être intégrée dans la refonte de l'OAS et nous demandons la suppression de l'alinéa 2 qui complique initialement toute procédure et va à l'encontre d'une simplification administrative.</p> <p>Dans l'OAS actuellement en vigueur (art. 37, al. 2), il est mentionné que la notification se fait uniquement en cas de renoncement au remboursement (entièrement ou en partie). Cette formulation doit être maintenue.</p>
Annexe 7, point 2.2	Réduction de la pollution <u>de l'impact environnemental</u>	Le terme « pollution » n'est pas adéquat et laisse croire que chaque plantation de vigne par exemple conduit à une pollution.
Annexe 7, point 2.2	Les montants pour les aires de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs ainsi que les montants pour les installations de stockage ou de traitement de l'eau de nettoyage doivent rester au niveau actuel.	Les montant forfaitaires proposés dans la révision de l'OAS sont bien moindres que les montants alloués actuellement. Les montants alloués actuellement sont à maintenir afin de permettre la mise en place de ces installations importantes pour l'impact environnemental.
Annexe 7, point 2.2 et	Plantation de variétés robustes et d'arbres fruitiers à noyau et à pépins <u>résistant aux principales maladies fongiques</u>	La définition de « robuste » est totalement insuffisante et le terme inapproprié, s'agissant de la résistance aux maladies

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 48, al. 1 ; art. 49, al. 2 et	<p>(tavelure, oïdium, moniliose, maladie criblée) par ha</p> <p>Plantation de variétés robustes de vigne résistant aux principales maladies fongiques (Botrytis et/ou mildiou et/ou oïdium) par ha</p> <p>c) Une commission d'agrément présidées par l'OFAG L'OFAG détermine des variétés donnant droit à une aide financière</p>	<p>fongiques uniquement et qui sont la raison de l'utilisation répétée de fongicides pour assurer des récoltes de qualité. L'inexistence d'une commission d'agrément ou d'homologation des variétés éligibles pour un soutien financier ou laisser au libre arbitre le choix des variétés résistantes à l'OFAG n'est pas acceptable pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le niveau de résistance des variétés des listes officielles de l'OFAG n'est que partiellement connu, dépend des conditions de cultures, peut varier considérablement en fonction de la maladie concernée et n'est jamais absolu. - Sans connaître dans les détails les caractéristiques des variétés résistantes et les cibles de la résistance en termes de pathogènes spécifiques visés et de gènes de résistance impliqués n'est scientifiquement pas défendable. - Ces précisions sont indispensables pour éviter un subventionnement aveugle qui peut mener à des échecs de la production sans assurer une réduction de l'usage des produits phytosanitaires. - Les pathogènes sont en mesure de contourner les gènes de résistance des plantes, en particulier lorsque la résistance est monogénique. L'exemple de Regent devenu sensible au mildiou en viticulture ou de toutes les variétés de pommes en lien avec le gène Vf de <i>Malus floribunda</i> qui confère la résistance à la tavelure sont deux exemples de ce phénomène. <p>De manière générale, une commission d'agrément composée de scientifiques actifs dans la sélection et d'experts en phytopathologie, tout comme de délégués des branches respectives viticoles et arboricoles est la seule façon d'approcher la validation d'une liste des variétés éligibles. À l'exemple de la viticulture, l'OFAG dispose actuellement de l'Ordonnance sur l'assortiment des cépages (RS 916.140.1), qui liste 31 cépages blancs et 28 cépages rouges recommandés. Cette liste est obsolète (manque Divona) et se</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>trouve partiellement en contradiction avec l'Ordonnance sur les variétés (RS 916.151.6,)Annexe 8 (état 15 janvier 2022) avec la liste A (cépages commercialisables comme plants certifiés) qui d'ailleurs contient Divona parmi 43 cépages et 97 clones, dont 4 cépages résistant au mildiou, à Botrytis et partiellement à l'oïdium, 9 cépages résistant au Botrytis uniquement; et la liste B (cépages commercialisables sous forme standard) qui en liste 109, dont au moins 19 ont des caractéristiques de résistance variables aux principales maladies fongiques. Parmi ces derniers, un grand nombre sont d'anciens hybrides qui n'ont pas d'intérêt majeur pour la qualité de leurs vins. Les critères de choix restent dès lors à définir et ne peuvent pas l'être par l'OFAG uniquement. Paradoxalement, l'Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel de multiplication de la vigne (RS 916.151.3) section 3, art. 8, al.3 stipule que l'OFAG tient pour toutes les variétés une liste des caractéristiques morphologiques et physiologiques et définit à l'art. 9 les conditions d'enregistrement et à l'art. 11 la procédure d'enregistrement des dossiers conformes aux exigences. À notre connaissance ces exigences de l'Ordonnance ne sont remplies que pour le matériel végétal créé et sélectionné par Agroscope à Pully, mais incomplètes voire absentes pour les autres variétés.</p> <p>En résumé, chaque cépage résistant admis pour un soutien financier doit disposer d'un dossier d'agrément complet, y compris le rapport DHS, les caractéristiques morphologiques comparées à une variété connue, la sensibilité aux maladies fongiques (mildiou, oïdium, Botrytis, black rot), les QTL de résistance permettant de connaître la monogénie ou la polygénie de la résistance et la qualité des vins obtenus. Sans ces informations évaluées par une commission d'agrément, la mesure prévue serait un échec, sans parler de l'inadéquation de ladite liste avec les règlements AOC cantonaux.</p>

BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La suppression de l'OIMAS et l'intégration des éléments qu'elle contenait dans l'OAS et l'OMAS est saluée. Cette harmonisation ainsi que les modifications dans l'OMAS nous semblent cohérentes.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 09 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Ces modifications, qui permettent une simplification administrative sont acceptées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 10 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
Avec ces modifications qui ont pour but de définir un rendement maximal, la stratégie de qualité des vins de notre canton peut être poursuivie. Nous ne nous opposons donc pas à ces modifications.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 11 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
Les clarifications relatives au passeport sanitaire sont saluées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Ces modifications qui visent à harmoniser les termes sont compréhensibles et peuvent être soutenues.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 13 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Sur le fond, l'idée de soutenir une race qui est adaptée à la région, qui contribue à la biodiversité et participe à une richesse génétique qui ne sera jamais durable au niveau économique est saluée. Après lecture du rapport, les critères selon lesquels les montants alloués seront distribués et quelles races pourront en bénéficier ne nous semble pas suffisamment clair. La perte économique pour les Franches-montagnes est chiffrée, sachant qu'il s'agit d'une race qui avait des montants attribués dans les bases légales actuellement en vigueur. Les conséquences concrètes pour l'élevage ne sont tout de même pas suffisamment claires pour pouvoir se prononcer, surtout pour le Canton de Vaud qui ne connaît ni la tradition équine du Jura, ni la tradition du Valais ou du Tessin dont les races rares pâturent une partie du territoire.

L'augmentation de la contribution afin de renforcer la recherche zootechnique est saluée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 14 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons en général les modifications qui ont pour but d'améliorer la transparence sur le marché du bétail de boucherie. Il est important que les propositions puissent être mises en œuvre et conduisent à une amélioration de la situation pour les producteurs. Si les producteurs connaissent le résultat d'une taxation suffisamment à l'avance, un délai de réclamation avant 22 h le soir peut par exemple être accepté.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 15 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le versement direct aux producteurs du supplément pour le lait transformé en fromage et le supplément de non-ensilage a pour but d’augmenter la transparence et d’éviter tout détournement. Cette modification, déjà proposée dans le train d’ordonnances 2020, est saluée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'augmentation des émoluments proposée a pour but de couvrir les coûts d'Identitas à moyen et long terme. Cette revendication est en partie justifiée, sachant d'une part que des diminutions ont été accordées ces dernières années et, d'autre part, que les réserves « abondantes » sont contraires aux dispositions concernant les subventions. Néanmoins, dans les coûts à couvrir, des investissements importants, auparavant assumés par la Confédération, sont à financer par Identitas. Nous nous sommes déjà catégoriquement opposés à ce fait lors de la consultation du train d'ordonnances agricoles 2021 il y a une année et nous maintenons notre avis. Lors de la création de la BDTA, il a été décidé que les deux tâches, le développement et le remplacement des systèmes informatiques, seraient financées par la Confédération et ce financement doit demeurer. C'est pourquoi la hausse des émoluments n'est pas acceptée dans l'ordre de grandeur proposé.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 2	Augmentation des émoluments dans l'importance des réductions accordées les dernières années sans intégration des coûts pour le développement et l'entretien du système informatique.	La Confédération doit continuer à assurer le financement du développement informatique, comme il a été décidé lors de la création d'Identitas.

BR 17 Nationalstrassenverordnung / Ordonnance sur les routes nationales / Ordinanza sulle strade nazionali (725.111)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 18 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications sont approuvées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
Les modifications proposées découlent de la législation européenne qui sera reprise en Suisse. Nous ne nous opposons en général pas à ces réajustements. Toutefois, il est important que les modifications puissent être contrôlées et exécutées. Or, dans ce cas précis, nous avons de grandes réticences quant au surcroit de travail pour les producteurs et l'impossibilité du contrôle pour détecter une éventuelle substance allergique dans le contenu de récolte. La marge de manœuvre suisse devrait permettre de faire preuve de bon sens et de pragmatisme.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons l'harmonisation avec l'OAS.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

